



### *Références du document*

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants du Revest

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concerné : classes de 4<sup>ème</sup> et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

### *Problématique(s)*

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Cayer des doléances, plaintes et instructions des habitants de la communauté du Revest composée de vingt neuf feux.

Placés sur un sol aride, comprimés et frappés par les liens de la féodalité, égarés dans le dédale des lois, épuisés par la multiplicité des tribunaux d'appel, nos travaux les plus constants, nos privations les plus cuisantes nous fourniraient à peine le moyen de supporter les charges de l'Etat et du pays.

La dîme jointe à ces liens et à ces charges forme une masse sous laquelle nous restons écrasés marchant vers le tombeau à travers les travaux et les souffrances nos derniers regards sur nos enfants (1° sous le regard de la douleur à raison de leur sort) , le meilleur des rois peut nous entendre, il allégera notre sort pour parvenir à ce but.

Les députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés par nos députés à l'assemblée qui va être tenue le vingt sept du courant à la ville de Draguignan d'y solliciter la reformation du code civil et criminel, l'obligation aux magistrats de prononcer d'après la lettre de la Loi sans variation la suppression de tout tribunal intermédiaire de manière que dans quelque cause que se soit, il ne puisse intervenir que deux jugements dont le second soit définitif et sans appel, l'abrogation de tout juge d'attribution, de tout juge de privilège, de toute lettre attentatoire à la liberté du citoyen, de la vénalité des charges, de toute saisie personnelle autrement qu'en vertu d'un décret précédé d'information ou à la clameur publique.

Sa Majesté sera humblement et instamment suppliée de maintenir les fidèles sujets provençaux dans le droit qu'ils ont de n'être jugés que par des officiers du pays en sorte que sous quelque prétexte ce motif que ce soit nul provençal [qui] ne puisse être distrait de son juge naturel, et que nulle cause ne puisse être portée hors la province pour y être soit instruite soit jugée.

Ils solliciteront la faculté pour le Tiers de quelque ordre qu'il soit de concourir pour tous emplois militaires, bénéfices et charges attributives de noblesse qu'aucune charge ne pourra dispenser du paiement des lods et droits quelconques dus au Roi à raison des mutations des immeubles qui sont de la mouvance de sa Majesté. La prescription du

retrait féodal après les six mois du contrôle [et insinuation] de l'acte d'achat, que le droit sera regardé non cessible que les biens des gens de mainmorte seront remis dans le commerce.

Ils solliciteront encore le rabais du prix du sel rendu uniforme dans le royaume, le taux auquel il est actuellement dans cette province étant énorme.

La faculté d'ensemencer le tabac dans nos terres, l'abolition des annates, la séparation de la province du pays du consulat de la ville d'Aix, l'abolition de la présidence perpétuelle, la récréation et reformation des Etats de la province, la faculté au Tiers d'avoir des syndics, le droit au Tiers d'être aux Etats le nombre égal aux deux premiers ordres réunis, de rester dans les mêmes proportions dans les commissions intermédiaires, l'impression chaque année des comptes de la province et leur envoi à chaque communauté : l'impression encore chaque année des comptes de la viguerie et leur envoi à chaque communauté.

Une imposition générale frappant individuellement sur tous les immeubles tant réels que fictifs du royaume à percevoir de la même manière et en la même forme.

L'application de la dîme à sa véritable destination : à cet effet qu'il fût pris sur icelle pour l'entretien honnête et décent des ministres des autels, le restant divise en deux portions dont une sera abandonnée à l'effet de soulager les fidèles sujets de sa Majesté, l'autre sera perçue pour être employée à l'augmentation des hôpitaux militaires et à la récompense de ceux du Tiers qui auront bien mérité de l'Etat.

L'envoi direct des deniers du Roi par la province aux coffres de l'Etat.

Les députés de cette communauté seront expressément chargés de se joindre aux députés de la communauté de Roquebrune à l'effet de prier le plus instamment aux Etats généraux de supplier sa Majesté de recevoir sous la protection les fidèles sujets du lieu du Revest et leur donner des officiers royaux pour rendre la justice sur le lieu, et là où sa Majesté ne recevrait point, les dits habitants dont l'objet de leur supplice, il lui plut ordonner que les seigneurs du dit lieu réuniront leur lettres de judicature sur les mêmes officiers pour ne former qu'un seul et même tribunal et en cas qu'ils ne puissent ou ne veuillent réunir leurs suffrages dans le délai d'un mois de la vacance du tribunal le droit de nomination aux offices fût dévolu au tribunal d'appel et la cause souveraine du dit lieu qui nommera les officiers nécessaires sur la simple demande de la communauté portant

justification de ses diligences préalables [auprès des] seigneurs pour tous. Fait et arrêté au Revest le vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf par les habitants de la dite communauté et à signé qui a su.

## *Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les

denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

#### 1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

### *Piste(s) d'exploitation pédagogique*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.